

RÈGLEMENTS

TIBET LIBRE COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I :

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **Tibet Libre Coopérative de solidarité**
- b) La loi : **La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).**
- c) Le conseil : **Le conseil d'administration de la coopérative.**
- d) Le membre travailleur : **Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.**
- e) Le membre de soutien : **Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet et de la mission de la coopérative.**

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La mission :

Nourrir les corps les esprits et les âmes dans un lieu de convivialité socialement engagé.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nb de parts sociales	Nb de parts privilégiées	Montant total
- membre travailleur	1	140	150 \$
- membre de soutien individuel	1	10	20 \$
- membre de soutien corporatif	1	490	500 \$

3.2 **Modalités de paiement**

- a) Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie;

3.3 **Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont pas transférables.

3.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 **Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3.6 **Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiés émises aux membres.

3.7 **Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

4.1 **Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.

- c) avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de ___120___ jours de travail non consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- d) Signer le contrat de membre pour le travailleur.

4.3 **Suspension du droit de vote**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

5.1 **Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

5.2 **Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par affichage au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 **Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

5.3 **Représentation**

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

6.1 **Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 **Composition**

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

6.3 **Division des membres en groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux groupes correspondant aux deux catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
- Membres travailleurs	<u>5</u>
- Membres de soutien ¹	<u>2</u>

6.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

6.4.1 **Mode de rotation des administrateurs**

a) Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

Deux (2) postes seront portés en élection après la première année, deux (2) postes après la deuxième année et les trois (3) autres postes après la troisième année;

b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;

c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

6.5 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

¹ Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder la moitié du nombre total des administrateurs de la coopérative.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe ;
 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. La convocation est donnée par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

Deux absences injustifiées et consécutives aux réunions du Conseil d'administrations provoquent l'exclusion du membre fautif de son rôle d'administrateur.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 Vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

7.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 **Trésorier**

- a) Il compile et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le directeur général.
- b) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

7.5 **Coordonnateur -coordonnatrice**

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du coordonnateur-trice

ou

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil.
- e) Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- f) Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil;
- g) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- h) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- i) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

8.1 **Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative selon les besoins.

8.2 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

8.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le _____ 13 juin 2007 _____.

Date : _____

Secrétaire